



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

**6 août 2015**

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- décision tarifaire n° 190-2015-2246 du 29 juin 2015 portant fixation du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Plovier de Saint-Marcel-lès-Valence (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 227-2015-2248 du 29 juin 2015 portant fixation du prix de journée de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) du Plovier de Saint-Marcel-lès-Valence (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 231-2015-2247 du 29 juin 2015 portant fixation de la dotation globalisée de l'accueil séquentiel de l'IME du Plovier de Saint-Marcel-lès-Valence (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 243-2015-2249 du 29 juin 2015 portant fixation des prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Plovier de Saint-Marcel-lès-Valence (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 269-2015-2256 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de la MAS l'Aostan d'Aouste-sur-Sye (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 270-2015-2257 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de la MAS la Maison Bleue de Crest (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 271-2015-2258 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de la MAS les Masels d'Aouste-sur-Sye (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 319-2015-2261 du 15 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement du Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) la Providence de Saint-Laurent-en-Royans (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 322-2015-2260 du 15 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) la Providence de Saint-Laurent-en-Royans (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 339-2015-2441 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Beauvallon (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 356-2015-2442 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de l'ITEP semi-internat de Montélimar (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 361-2015-2443 du 3 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) Beauvallon de Montélimar (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 391-2015-2259 du 15 juillet 2015 portant fixation des prix de journée de l'IME de la Providence de Saint-Laurent-en-Royans (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 477-2015-2251 du 3 juillet 2015 portant fixation des prix de journée de l'IME Val Brian de Grane (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 478-2015-2252 du 3 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Val Brian de Crest (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 486-2015-2559 du 6 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins du FAM le Bastidou de Le Poët-Laval (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 496-2015-2266 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de la MAS la Teppe de Tain l'Hermitage (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 500-2015-2267 du 7 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins du FAM la Teppe de Tain l'Hermitage (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 509-2015-2253 du 6 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de l'IME Perce Neige de Thizy (département du Rhône) ;
- décision tarifaire n° 526-2015-2254 du 6 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de la MAS Perce Neige de Condorcet (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 551-2015-2446 du 16 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de Pierrelatte (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 559-2015-2444 du 16 juillet 2015 portant fixation du prix de séance du Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP) de Montélimar (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 596-2015-2262 du 8 juillet 2015 portant fixation des prix de journée de l'ITEP les Hirondelles de Le Poët-Laval (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 673-2015-2265 du 8 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD les Sources de Bourg-lès-Valence (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 675-2015-2250 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de séance du CMPP Clos Gaillard de Valence (département de la Drôme) ;

- décision tarifaire n° 722-2015-2263 du 8 juillet 2015 portant fixation des prix de journée de l'ITEP Les Collines de Geysans (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 726-2015-2264 du 8 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de l'ITEP les Sources de Bourg-de-Péage (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 786-2015-2268 du 10 juillet 2015 portant fixation du prix de journée de la MAS le Valmont de Montéléger (département de la Drôme) ;
- décision tarifaire n° 1237-2015-2245 du 16 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de Montélimar (département de la Drôme) ;
- \_ arrêté n°2015/1967 du 18 juin portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site "SELARL BERGER-GUILLON" à THONON-LES-BAINS (département de la Haute-Savoie) ;
- \_ arrêté n° 2015-2696 du 10 juillet 2015 portant autorisation de transfert de la pharmacie des Voirons à St-Cergues (département de la Haute-Savoie) ;
- \_ arrêté 2015-2859 du 3 août 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire des HOSPICES CIVILS DE LYON (département du Rhône) ;
- arrêté 2015-2860 du 5 août 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MEXIMIEUX(département de l'Ain) ;
- arrêté 2015-2861 du 6 août 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BELLEVILLE (département du Rhône).

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté du 5 août 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

DECISION TARIFAIRE N°190-2015-2246 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER - 260006630

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 17/04/1984 autorisant la création de la structure EEAP dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015 par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 261.25
	- dont CNR	4 926.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	990 537.20
	- dont CNR	6 533.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 176,48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 434 974,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 348 828.50
	- dont CNR	11 459.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 850.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 662.57
	Reprise d'excédents	67 633.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	294.13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification provisoire des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) est fixée à 304,88 € soit le prix de journée, à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630).

FAIT A Valence

, LE 29 juin 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°227-2015-2248 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER - 260012059

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 18/10/1993 autorisant la création de la structure IEM dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015 par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 646.99
	- dont CNR	1 093.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 107.19
	- dont CNR	4 166.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 779.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	476 533.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 873.67
	- dont CNR	5 259.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 660.27
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	476 533.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	299.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification provisoire des prestations de la structure dénommée I.E.M. DOMAINE DU PLOVIER (260012059) est fixée à 292,55 € soit le prix de journée, à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE DU PLOVIER (260012059).

FAIT A Valence

, LE 29 juin 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°231-2015-2247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2013 autorisant la création d'un EATEH dénommé ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) sis 415, CHE DU PLOVIER BP 20, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et géré par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015 par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globalisée pour l'exercice 2015 s'élève à 54 334.97 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 527.91 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070).

FAIT A Valence

, LE 29 juin 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°243-2015-2249 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" - 260006002

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 15/12/1980 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015 par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557 865.70
	- dont CNR	11 302.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 006 002.87
	- dont CNR	23 776.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 974.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 780.66
	TOTAL Dépenses	3 795 623.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 417 967.33
	- dont CNR	35 078.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	328 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 256.33
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 795 623.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	247.09
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	164.76
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification provisoire des prestations de la structure dénommée M.A.S. DOMAINE DU PLOVIER (260006002) est fixée à 240,21 € soit le prix de journée internat et 160,12 € le prix de journée accueil de jour, à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée M.A.S. "DOMAINE DU PLOVIER" (260006002).

FAIT A Valence

, LE 29 juin 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 269-2015-2256 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) sise 0, QUA SAINT FRANÇOIS, 26400, AOSTE-SUR-SYE et gérée par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 750.00
	- dont CNR	4 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 316.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 049.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 839.32
	TOTAL Dépenses	605 955.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 715.10
	- dont CNR	4 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 240.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	605 955.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	213.56
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 202,90 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS VIVRE A FONTLAURE » (260000625) et à la structure dénommée M.A.S. L'AOSTAN (260014048).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 270-2015-2257 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) sise 0, QUA ST ANTOINE, 26400, CREST et gérée par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 411.07
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 748.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 691.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 461.78
	TOTAL Dépenses	644 312.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 112.41
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	644 312.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	224.43
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 188,50 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS VIVRE A FONTLAURE » (260000625) et à la structure dénommée M.A.S. "LA MAISON BLEUE" (260013008).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 271-2015-2258 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M.A.S. LES MASELS - 260016647

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 18/06/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) sise 0, QUA SOUVION, 26400, AOUSTE-SUR-SYE et gérée par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 148.52
	- dont CNR	35 616.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 941.51
	- dont CNR	15 584.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 202.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 206.70
	TOTAL Dépenses	1 109 498.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 034 698.73
	- dont CNR	51 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 109 498.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	276.83
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 238,24 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS VIVRE A FONTLAURE » (260000625) et à la structure dénommée M.A.S. LES MASELS (260016647).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARCHAL

DECISION TARIFAIRE N° 319-2015-2261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE - 260011986

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986) sise 175, R BARNAVE, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617);



- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 697 793.81 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 632.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	711 632.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	697 793.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 838.82
	TOTAL Recettes	711 632.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 149,48 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale de financement provisoire s'élèvera à 711 632,63 €.
- La fraction forfaitaire provisoire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établira à 59 302,72 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» (260000617) et à la structure dénommée SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE (260011986).

FAIT A Valence

, LE 15 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 322-2015-2260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE - 260001680

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE (260001680) sis 0, COMBE LAVAL, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et géré par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE (260001680) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 439 663.60 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 638.63 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.04 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION LA PROVIDENCE » (260000617) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE (260001680).

FAIT A Valence

, LE 15 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°339-2015-2441 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) sise 0, , 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 757.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 357 655.78
	- dont CNR	8 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 140.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 013 553.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 939 927.50
	- dont CNR	8 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 024.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 380.00
	Reprise d'excédents	13 222.32
	TOTAL Recettes	3 013 553.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	186.54
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 195,02 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" » (260000542) et à la structure dénommée I.T.E.P DE BEAUVALLON (260000344).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°356-2015-2442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
SEMI INTERNAT DE MONTELMAR - 260018098

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création de la structure ITEP dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELMAR (260018098) sise 81, RTE DE DIEULEFIT, 26201, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR (260018098) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELIMAR (260018098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 459.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 025.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 484.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	276 504.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	370.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 610.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	296 484.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELMAR (260018098) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	163.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 159,83 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" » (260000542) et à la structure dénommée SEMI INTERNAT DE MONTELMAR (260018098).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°361-2015-2443 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) sise 81, RTE DE DIEULEFIT, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 287 241.81 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 917.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 872.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 195.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	299 984.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 241.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 743.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	299 984.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 936.82 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON"» (260000542) et à la structure dénommée SESSAD BEAUVALLON (260014089).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°391-2015-2259 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.M.E. "LA PROVIDENCE" - 260000419

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 22/07/1970 autorisant la création de la structure IDA dénommée I.M.E. "LA PROVIDENCE" (260000419) sise 0, LE VILLAGE, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. "LA PROVIDENCE" (260000419) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. "LA PROVIDENCE" (260000419) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 012.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 504 482.28
	- dont CNR	104 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 080.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 894 575.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 486 968.51
	- dont CNR	104 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 606.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	4 894 575.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. "LA PROVIDENCE" (260000419) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	366.00
Semi internat	243.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prix de journée provisoires s'établiront à :  
- 361,08 € en internat  
- 240,69 € en semi-internat.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION LA PROVIDENCE » (260000617) et à la structure dénommée I.M.E. "LA PROVIDENCE" (260000419).

FAIT A Valence

, LE 15 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N° 477-2015-2251 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.M.E. LE VAL BRIAN - 260000484

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/05/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) sise 1975, RTE DE VAL BRIAN, 26400, GRANE et gérée par l'entité dénommée APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 215.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 897 837,54
	- dont CNR	4 193.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 528.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 458 581.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 371 374.85
	- dont CNR	4 193.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 024.00
	Reprise d'excédents	73 182,50
	TOTAL Recettes	2 458 581.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	201.91
Semi internat	134.61
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prix de journée provisoires s'établiront à :  
- 212,48 € en internat  
- 141,64 € en semi-internat.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" » (260000666) et à la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation, la Déléguée Départementale  
De la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 478-2015-2252 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD APEI VAL BRIAN - 260013545

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545) sise 27, AV LEON AUBIN, 26250, LIVRON-SUR-DROME et gérée par l'entité dénommée APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 178 931.64 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 272.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 406.93
	- dont CNR	800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 843.39
	- dont CNR	17 000.00
	Reprise de déficits	3 408.56
	TOTAL Dépenses	178 931.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	178 931.64
	- dont CNR	17 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	178 931.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 910.97 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN"» (260000666) et à la structure dénommée SESSAD APEI VAL BRIAN (260013545).

FAIT A Valence

, LE 3 juillet 2015

Par délégation,  
la déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 486-2015-2559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
F.A.M LE BASTIDOU - 260010368

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M LE BASTIDOU (260010368) sis 65, RTE DU BASTIDOU, 26160, LE POET-LAVAL et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M LE BASTIDOU (260010368) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 989 573.01 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 464.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 50.30 €.
- ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le forfait global de soins provisoire pour l'exercice 2016 s'établira à 944 573.01 €. La fraction forfaitaire provisoire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à 78 714,42 €. Le forfait journalier de soins provisoire s'élèvera à 48,01 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée F.A.M LE BASTIDOU (260010368).

FAIT A Valence

, LE 6 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N° 496-2015-2266 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 10/04/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) sise 0, RN7, 26600, TAIN-L'HERMITAGE et gérée par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 547.00
	- dont CNR	14 547.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 610 347.85
	- dont CNR	16 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 112 814.04
	- dont CNR	2 853.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 902 708.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 649 339.89
	- dont CNR	33 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 369.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 902 708.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	194.49
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 196,19 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE » (260000161) et à la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703).

FAIT A Valence

, LE 7 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 500-2015-2267 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE - 260013370

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE (260013370) sis 0, LA TEPPE, 26600, TAIN-L'HERMITAGE et géré par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE (260013370) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 778 219.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 184.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.33 €.
- ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le forfait global de soins provisoire pour l'exercice 2016 s'établira à 1 756 519,92 €. La fraction forfaitaire provisoire égale au douzième de la dotation globale de soins s'établira à 146 376,66 €. Le forfait journalier de soins provisoire s'élèvera à 65,52 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE » (260000161) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE (260013370).

FAIT A Valence

, LE 7 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 509-2015-2253 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR - 260013925

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR (260013925) sise 0, RTE D'ALLAN, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE-NEIGE (920809829) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR (260013925) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR (260013925) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 135.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 129.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 684.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 949.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 268.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	317.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 364.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR (260013925) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	406.81
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 369,71 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PERCE-NEIGE » (920809829) et à la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR (260013925).

FAIT A Valence

, LE 6 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départemental  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N° 526-2015-2254 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET - 260008248

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) sise 0, , 26110, CONDORCET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE-NEIGE (920809829) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 001.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 039 756.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 511.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	56 240.45
	TOTAL Dépenses	3 118 510.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 867 734.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 776.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 118 510.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.14
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 255,06 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PERCE-NEIGE » (920809829) et à la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248).

FAIT A Valence

, LE 6 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 551-2015-2446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE - 260014428

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428) sise 0, PL LAVOISIER, 26700, PIERRELATTE et gérée par l'entité dénommée ASS. A.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260007885);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 217 384.90 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 327.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 513.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 906.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	217 747.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	217 384.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	362.93
	TOTAL Recettes	217 747.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 115.41 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. A.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD» (260007885) et à la structure dénommée SESSAD DU CLAUX A PIERRELATTE (260014428).

FAIT A Valence

, LE 16 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 559-2015-2444 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
C.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD - 260000567

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 15/09/1966 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD (260000567) sise 11, BD DU FUST, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. A.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD (260007885) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 867.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	923 546.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 910.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 009 324.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 009 324.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 009 324.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	132.24
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. A.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD » (260007885) et à la structure dénommée C.M.P.P. MONTELIMAR & DROME SUD (260000567).

FAIT A Valence

, LE 16 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 596-2015-2262 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.T.E.P LES HIRONDELLES POET LAVAL - 260013826

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 19/09/1962 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P LES HIRONDELLES POET LAVAL (260013826) sise 0, , 26160, LE POET-LAVAL et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P LES HIRONDELLES POET LAVAL (260013826) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P LES HIRONDELLES POET LAVAL (260013826) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 453.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 942.49
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 754.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 182 149.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 103 738.09
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 344.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 576.03
	Reprise d'excédents	65 490.79
	TOTAL Recettes	1 182 149.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P LES HIRONDELLES POET LAVAL (260013826) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	216.05
Semi internat	145.89
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prix de journées provisoires s'établiront à :  
- 250,13 € en internat  
- 166,73 € en semi-internat.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "CLAIR SOLEIL" » (260000385) et à la structure dénommée I.T.E.P LES HIRONDELLES POET LAVAL (260013826).

FAIT A Valence

, LE 8 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 673-2015-2265 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LES SOURCES - ROMANS - 260013842

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES SOURCES - ROMANS (260013842) sise 10, R FRANCOIS POUZIN, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SOURCES - ROMANS (260013842) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 694 372.34 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES SOURCES - ROMANS (260013842) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 721.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 000.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 651.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	694 372.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 372.34
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	694 372.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 864.36 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale de financement provisoire s'établira à 691 872,34 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élèvera à 57 656,03 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. "CLAIR SOLEIL"» (260000385) et à la structure dénommée SESSAD LES SOURCES - ROMANS (260013842).

FAIT A Valence , LE 8 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 675-2015-2250 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" - 260000534

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sise 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 834.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 431.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	975 876.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	946 736.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 139.68
	TOTAL Recettes	975 876.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE SEANCE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	124.99
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de la séance provisoire s'établira à 135,37 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CMPP CLOS GAILLARD » (260000708) et à la structure dénommée C.M.P.P. "CLOS GAILLARD" (260000534).

FAIT A Valence

, LE 7 juillet 2015

Par déléation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 722-2015-2263 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS - 260002233

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 21/11/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233) sise 555, RTE DE LOUFAUT, 26750, GEYSSANS et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 750.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 031 589.51
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 384.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 556 724.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 358 045.50
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 090.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 258.07
	Reprise d'excédents	66 331.00
	TOTAL Recettes	1 556 724.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.66
Semi internat	166.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prix de journée provisoires s'établiront à :  
- 314,21 € en internat  
- 209,45 € en semi-internat.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "CLAIR SOLEIL" » (260000385) et à la structure dénommée I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (260002233).

FAIT A Valence

, LE 8 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 726-2015-2264 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE - 260013834

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 21/10/1977 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) sise 45, R DE LA REPUBLIQUE, 26300, BOURG-DE-PEAGE et gérée par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 173.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 354.80
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 359.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 307.32
	TOTAL Dépenses	692 195.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 195.23
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	692 195.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	187.57
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée provisoire s'établira à 160,81 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "CLAIR SOLEIL" » (260000385) et à la structure dénommée I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE (260013834).

FAIT A Valence

, LE 8 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N° 786-2015-2268 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPÉ. LE VALMONT - 260018247

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉ. LE VALMONT (260018247) sise 0, DOM DES REBATIERES, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée CHS LE VALMONT MONTÉLÉGER (260003264) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉ. LE VALMONT (260018247) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉ. LE VALMONT (260018247) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 967.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 551 136.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 808.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 514 912.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 293 112.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 514 912.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉ. LE VALMONT (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	224.39
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DROME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS LE VALMONT MONTÉLÉGER » (260003264) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉ. LE VALMONT (260018247).

FAIT A Valence

, LE 10 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 1237-2015-2245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD - 260016100

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD (260016100) sise 1, R PAUL LOUBET, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ASS. A.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD (260007885);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD (260016100) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 810 001.35 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD (260016100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 229.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 499.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 773.00
	- dont CNR	269 773.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	811 501.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 001.35
	- dont CNR	269 773.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	811 501.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 500.11 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale de financement provisoire s'établira à 540 167,35 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élèvera à 45 013,94 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. A.M.P.P. MONTELMAR & DROME SUD» (260007885) et à la structure dénommée SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD (260016100).

FAIT A

, LE 16 juillet 2015

Par délégation,  
la Déléguée Départementale  
de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



**Arrêté n° 2015/ 1967**  
**En date du 18 juin 2015**

**Portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELARL BERGER-GUILLON" dont le siège social est fixé à THONON-LES-BAINS**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2013 / 4771 du 12 novembre 2013 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

**Vu** l'arrêté N° 2013 / 4772 du 12 novembre 2013 portant autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites de biologie médicale SELARL « BERGER-GUILLON » ;

**Vu** la demande d'autorisation de modification des biologistes médicaux en date du 27 mars 2015.

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La S.E.L.A.R.L "BERGER-GUILLON" dont le siège social est fixé à THONON-LES-BAINS (74200) - Immeuble le Florentin – 22 boulevard du Canal (FINESS EJ n° 74 001 516 9), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 22, boulevard du Canal, Immeuble le Florentin 74200 THONON-LES-BAINS (ouvert au public) FINESS N° ° 74 001 517 7

- 14, place de la Mairie, Immeuble le Sarde 74140 DOUVAINNE (ouvert au public) FINESS N° 74 001 518 5

Les biologistes coresponsables sont

- Madame Nathalie BERGER, médecin biologiste
- Monsieur Laurent GUILLON, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux :

- Madame Béatrice GAVIGNET, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MARTINIE, pharmacien biologiste

**Article 2 :** Les arrêtés N° 2013/4771 et 2013/4772 en date du 12 novembre 2013 sont abrogés.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 4 :** La directrice de l'efficience et de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation, la Directrice de l'efficience de  
l'Offre de Soins

Céline VIGNE



**Arrêté n°2015-2696  
En date du 10 juillet 2015  
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-304 du 18 mai 1981 accordant la licence n° 74#000170 pour la pharmacie d'officine située **67 rue de la Chapelle à St-Cergues (74140)** ;

**Vu la demande présentée par Madame Françoise DELACQUIS, Pharmacienne, titulaire de l'officine "Pharmacie des Voirons"** pour le transfert de son officine de pharmacie 67 rue de la Chapelle à St-Cergues (74140) à l'adresse suivante : **1534 rue des Allobroges, dans la même commune** ;

La demande a été enregistrée le 19 janvier 2015 sous le numéro 74O016. Le dossier a été déclaré complet le 07 avril 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de Haute-Savoie en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO 74 en date du 12 juin 2015 ;

Vu la demande d'avis du Syndicat UNPF 74 et l'absence de réponse ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Arrête**

**Article 1er:** La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à **Madame Françoise DELACQUIS** sous le n° **74#000363** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante **1534 rue des Allobroges à St-Cergues (74140)**.

**Article 2 :** Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n°81-304 du 18 mai 1981 accordant la licence n° 74#000170 à l'officine de pharmacie sise 67 route de la Chapelle à **St-Cergues (74140)**, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire,  
au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale par délégation,  
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI

**Arrêté 2015-2859**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire des HOSPICES CIVILS DE LYON**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-799 en date du 21 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire des HOSPICES CIVILS DE LYON

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire des HOSPICES CIVILS DE LYON établissement public de santé de ressort régional est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- deux représentants de la Métropole de Lyon

Monsieur David KIMELFELD, nommé par arrêté 2014-0881 du 10 juin 2014, au titre de représentant de la Communauté Urbaine de Lyon (Grand Lyon), siège désormais au titre de représentant de la Métropole de Lyon, et Monsieur Yann COMPAN, en remplacement de Monsieur Bernard FIALAIRE,

- Madame Colette DARPHIN, représentante du conseil départemental du Rhône, en remplacement de Madame Annette PELLEGRIN,

Le reste sans changement

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3/8/2015

Par délégation

Le directeur général adjoint

Gilles DE LACAUSSADE



**Arrêté 2015-2860**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MEXIMIEUX**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-395 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MEXIMIEUX

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de MEXIMIEUX établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Fanny VAN LOOSVELDT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Odile MAMMOLITI,

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5/8/2015  
Pour la directrice générale  
La responsable du pôle  
Modernisation de l'offre de soins  
Corinne MARTINEZ

**Arrêté 2015-2861**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BELLEVILLE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-436 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BELLEVILLE

ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de BELLEVILLE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Représentants des usagers désignés par le préfet du Rhône : Monsieur Régis CARLETTO, renouvelé dans son mandat, et en attente de la désignation du deuxième représentant, en remplacement de Madame Jacqueline WALKIEWICZ.

Le reste sans changement

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6/8/2015  
Pour la directrice générale  
La responsable du pôle  
Modernisation de l'offre de soins  
Corinne MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes**

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux du 10 juin, du 17 juin, du 23 juin, du 1<sup>er</sup> juillet, du 7 juillet, du 20 juillet, du 23 juillet, du 27 juillet et du 30 juillet 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence le 4 août 2015 sur le territoire des communes de Bernex (74), de Saint Paul en Chablais (74), d'Arith (73) et du Châtelard (73) par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

**Article 2 :**

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

**Article 3 :**

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

**Article 5 :**

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

**Article 6 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS



## Annexe

### Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Megève	74173	07/07/2015
La Rivière Enverse	74223	20/07/2015
Les Houches	74143	23/07/2015
La Table	73289	27/07/2015
Le Verneil	73311	27/07/2015
Arâches-la-Frasse	74014	27/07/2015
Montriond	74188	27/07/2015
Essert-Romand	74114	27/07/2015
La Vernaz	74295	30/07/2015
Seytroux	74271	30/07/2015
Bernex	74033	05/08/2015
Saint Paul en Chablais	74249	05/08/2015
Arith	73020	05/08/2015
Le Châtelard	73081	05/08/2015